

Direction générale des services

Le jeudi 29 août 2019

Monsieur Pierre SOUBELET  
Préfet des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
92013 Nanterre cedex

**Objet :** réponse recours gracieux pour l'arrêté du 20 mai 2019 interdisant l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques sur le territoire de Sceaux et pour l'arrêté du 13 juin 2019 interdisant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Gennevilliers.

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à vos courriers datés du 18 juillet 2019 sollicitant le retrait de l'arrêté n° 2019-30 du 20 mai 2019 interdisant l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques sur le territoire de Sceaux et de l'arrêté du 13 juin 2019 interdisant l'utilisation des pesticides sur le territoire de Gennevilliers.

Aux termes de ces courriers, vous fondez votre demande de retrait sur les articles L253-7 et R253-1 du code rural et de la pêche maritime attribuant au ministre chargé de l'agriculture le pouvoir exclusif de police spéciale en matière de produits phytosanitaires.

Il résulte d'une part, des dispositions de l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie et, d'autre part, des dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune.

En tout état de cause, le rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable, de nombreuses études, notamment celle de l'Institut Ramazzi en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides et au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance, présentent de fortes présomptions relatives aux risques pour la santé publique et une absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate.

Vous citez l'arrêt du 24 septembre (commune de Valence) par lequel le conseil d'Etat a considéré que *« s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, il ne serait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édition d'une réglementation locale »*. Cette jurisprudence statuait sur une affaire d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle les textes en vigueur en la matière sont complets.

En l'espèce, s'agissant des produits phytopharmaceutiques, la loi Labbé n° 2014-110 du 06 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, qui vise à interdire l'utilisation de ces produits sur les espaces ouverts au public et la vente aux particuliers sur le territoire national, précise la réglementation mais ne statue pas sur l'utilisation de ces produits dans les espaces privés entretenus par des sociétés privées tels que les espaces verts des copropriétés.

Par décision du 26 juin 2019, le Conseil d'Etat a reconnu que la réglementation nationale, en la matière, ne prenait pas en compte les articles 12 de la Directive n° 2009/128 du 21 octobre 2009 et 3 règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

A la date d'aujourd'hui, la réglementation française n'est pas conforme aux textes européens.

Or, il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale de faire respecter le droit à la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, objectifs à valeur constitutionnelle et ce notamment en cas de carence de l'Etat.

En notre qualité de maire, titulaire du pouvoir de police générale, nous ne pouvons donc qu'intervenir afin d'assurer à nos administrés le droit à ne pas être exposés à des produits phytosanitaires qui ont été reconnus comme dangereux pour la santé publique.

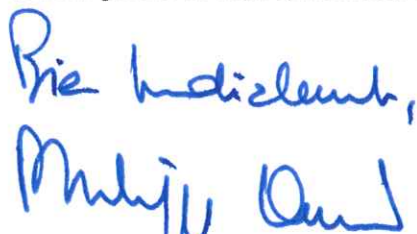
Cette interdiction vise également à permettre la protection de la biodiversité à laquelle nos villes sont particulièrement attachées. En effet, nombreux sont les insectes, animaux, micro-organismes et autres plantes qui peuvent être exposés à ces produits phytosanitaires et qui, ainsi, meurent.


Par ailleurs, par arrêté du 3 juin 2019 (AR19/06/0566), le maire d'Antony a interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces extérieurs situés sur l'ensemble du territoire de la ville d'Antony, et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate.

Eu égard à l'argumentation développée dans votre courrier, à savoir la compétence exclusive de l'Etat pour l'exercice de la police spéciale en matière phytosanitaire, nous nous étonnons que l'arrêté du maire d'Antony n'ait pas fait l'objet de votre censure et vous remercions de nous indiquer les raisons justifiant une telle différence de traitement entre trois communes de votre département.

En conséquence, eu égard aux pouvoirs dont nous disposons en vue d'assurer la protection de la santé publique, nous ne pouvons accéder à votre demande de retrait de nos arrêtés n° 2019-300 en date du 20 mai 2019 et du 13 juin 2019.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations les plus distinguées.

  
Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux

  
Patrice LECLERC  
Maire de Gennevilliers  
